

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2010-349/PRE Portant approbation des Documents Type des Procédures de Passation des Marchés Publics de la République de Djibouti (Annexes I, II, III et IV).

n° 2010-349/PRE

Ministère
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
8 mai 2010

Numéro JO
n° 4 du 23/05/2010

Date du numéro
23 mai 2010

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°158/AN/85/1ère L portant réorganisation du Secrétariat Général du Gouvernement

VU La Loi n°53/AN/09/6ème L portant Nouveau Code des Marchés Publics

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 Avril 2010.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le présent Arrêté a pour objet d'approuver et de rendre d'application immédiate les Documents Type des Procédures de Passation des Marchés Publics de la République de Djibouti.

Article 2

Les Documents Type des Procédures de Passation des Marchés Publics de la République de Djibouti sont constitués par les quatre éléments suivants

- Le Dossier d'Appel d'Offres Type relatif aux marchés publics de travaux qui est joint en annexe | du présent Arrêté
- le Dossier d'Appel d'Offres Type relatif aux marchés publics de fournitures & services courants
- la Demande de Cotation Type relative aux marchés publics de fournitures qui sont joints en annexe III! du présent Arrêté
-

et la Demande de Proposition Type relative aux marchés publics de prestations intellectuelles qui est jointe en annexe IV du présent Arrêté.

Article 3

Ces documents type sont établis de telle façon qu'ils soient applicables pour les marchés de l'Etat. L'Etat comprend les ministères et autres établissements publics administratifs contractants, les établissements publics à caractère industriel et commercial, les sociétés d'Etat et les sociétés d'économie mixte dont le capital est détenu majoritairement, directement ou indirectement par l'Etat et les collectivités territoriales. « La Charte d'Ethique et de Transparence applicable dans le domaine des marchés publics » et le formulaire (devant être daté et signé) intitulé « Modèle d'engagement des soumissionnaires vis-à-vis de la Charte d'Ethique et de Transparence applicable dans le domaine des marchés publics » qui seront établis par décret Présidentiel devront être joint à chaque document type.

Article 4

Le présent Arrêté est immédiatement exécutoire après publication au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH